



Monsieur Jean-Louis INARD
Président de l'ASSOCIATION
SPORTIVE MONTESQUIEU RUGBY
Hôtel de Ville
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Paris, le 2 mai 2018

Par courriel : galerieduvin@orange.fr

Confirmation par courrier recommandé avec demande d'AR

Monsieur le président,

Dans le cadre de la procédure de conciliation que Monsieur Jean-Louis AUDABRAM a engagée auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'ASSOCIATION SPORTIVE MONTESQUIEU RUGBY, dont vous êtes le président, au comité Midi-Pyrénées de rugby, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Dominique REMY, le conciliateur désigné pour ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Cette opposition ne peut être prise en compte que si elle est notifiée aux conciliateurs ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception ».

Il en résulte qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables.

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le coprésident, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA

Président de la conférence des conciliateurs

P/O Florence BARO
Chargée de mission conciliation



ASSOCIATION SPORTIVE MONTESQUIEU RUGBY
c/
Comité Midi-Pyrénées de rugby

Par courriels des 30 mars et 3, 4 et 11 avril 2018, Monsieur Jean-Louis AUDABRAM a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'ASSOCIATION SPORTIVE MONTESQUIEU RUGBY (AS MONTESQUIEU RUGBY), dont le président l'a mandaté à cet effet, au comité Midi-Pyrénées de rugby.

Le club requérant conteste la décision par laquelle la commission des règlements du comité Midi-Pyrénées de rugby a prononcé la non-qualification de ses équipes « Séniors » pour la phase finale 2017/2018 de la compétition régionale, ainsi que la décision du 3 avril 2018 de la commission d'appel territoriale de ce même comité de confirmer la non-qualification de son équipe réserve pour ces phases finales.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Dominique REMY, premier conseiller du tribunal administratif de Rennes, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mercredi 25 avril 2018 à 11h00, au siège du CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Madame Florence BARO et Monsieur Maxime DESTAMPES, chargés de mission conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Maître Marc BERTHIER, avocat, représentant les intérêts de l'AS MONTESQUIEU RUGBY, le club requérant ;
- Monsieur Pierre CIBOT, directeur général du comité Midi-Pyrénées de rugby.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu les mémoires et les pièces versés au dossier,

A l'issue de la saison sportive 2016/2017, l'AS MONTESQUIEU RUGBY a renoncé à son accession en championnat de Fédérale 3, faute d'effectif suffisant. Son équipe « UNE » s'est ainsi vu rétrogradée en championnat de Promotion d'honneur, ne disposant pas non plus d'un effectif lui permettant de jouer en championnat Honneur, dans lequel elle évoluait jusqu'alors.

A l'issue de la phase régulière de la saison sportive 2017/2018, l'équipe « UNE » a terminé première de sa poule, assurant son accession en championnat Honneur pour la prochaine saison sportive. Son équipe réserve s'est classée à la 6^{ème} place de sa poule, qualificative pour les barrages d'accession à la phase finale.

Le 21 mars 2018, après consultation du site Internet du comité Midi-Pyrénées de rugby, l'AS MONTESQUIEU RUGBY a constaté que son équipe réserve ne figurait pas parmi les équipes appelées à disputer les barrages le 24 mars 2018.

Après plusieurs échanges téléphoniques et courriers adressés au comité Midi-Pyrénées, l'AS MONTESQUIEU RUGBY a été destinataire, le 27 mars 2018, d'un document s'apparentant à un procès-verbal de la commission territoriale des règlements sans que ne figurent dessus ni en-tête, ni date. Cette commission y rappelait que l'article 350 des règlements généraux de la Fédération française de rugby (FFR) encadre les obligations sportives des équipes et permet également aux organes déconcentrés d'imposer des conditions plus contraignantes sous réserve de figurer dans leur règlement sportif qui devra avoir été transmis à la FFR avant le 31 juillet. Après avoir rappelé que la commission des épreuves fédérales avait validé le règlement sportif des compétitions du comité, lui-même adopté en assemblée générale, la commission territoriale a estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 2.2 de ce règlement qui prévoit que dans le cas où une association a refusé son accession en catégorie supérieure, elle n'est pas autorisée à participer aux phases finales de la compétition régionale Midi-Pyrénées, ni aux phases finales du championnat de France, de la catégorie dans laquelle elle a été maintenue ou de la catégorie inférieure dans laquelle elle a été placée à sa demande pour la saison en cours, la commission a prononcé la non-qualification pour la phase finale 2017/2018 de la compétition régionale Midi-Pyrénées de la catégorie dans laquelle le club de MONTESQUIEU était engagé.

Le 27 mars 2018, l'AS MONTESQUIEU RUGBY a été informée que la commission d'appel se prononcerait sur sa situation le 28 mars 2018.

Le 28 mars 2018, le président du comité a indiqué à l'AS MONTESQUIEU RUGBY qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir auprès des commissions qui sont indépendantes et que la commission d'appel se prononcerait sur sa situation ce même jour.

Saisie de l'appel interjeté par l'AS MONTESQUIEU RUGBY de la décision de la commission territoriale uniquement s'agissant de la situation de son équipe réserve, la commission d'appel territoriale du comité Midi-Pyrénées réunie le 28 mars 2018 a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 350 des règlements généraux de la FFR, le comité Midi-Pyrénées pouvait imposer des conditions de participation plus contraignantes que celles des règlements généraux de la FFR. Elle a également relevé que si le vice-président de la FFR a autorisé l'équipe « UNE » de l'AS MONTESQUIEU RUGBY, par un courrier du 27 juillet 2017, à participer au championnat de France de Promotion honneur pour la saison 2017/2018, il lui a également rappelé par ce même courrier qu'elle devrait se conformer au règlement sportif du comité Midi-Pyrénées. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 2.2 de ce règlement, la commission a constaté qu'il y était bien fait référence à l'association et non aux équipes prises séparément de sorte que la commission a décidé de prononcer la non-qualification de l'équipe réserve pour les phases finales 2017/2018 de la Promotion Honneur

Midi-Pyrénées catégorie seniors. Cette décision a été notifiée à l'AS MONTESQUIEU RUGBY le 3 avril 2018.

Les décisions de la commission territoriale des règlements et de la commission d'appel sont aujourd'hui contestées par l'ASSOCIATION MONTESQUIEU RUGBY devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

A l'appui de sa demande, le club requérant fait valoir des moyens tirés, s'agissant de la légalité externe, du non-respect des droits de la défense et de l'insuffisance de motivation, s'agissant de la légalité interne, de l'irrespect de la procédure, de l'inapplicabilité des textes à la situation de son équipe réserve, ainsi que du non-respect du principe de l'individualisation des peines et de l'absence de la prise en compte des effets de la décision sur l'éducation, l'intégration et la vie sociale de son destinataire, consacrées par l'article L.100-1 du code du sport. Le club requérant sollicite en conséquence du conciliateur qu'il propose d'annuler la décision litigieuse en ce qu'elle disqualifie son équipe réserve et d'annuler le tableau des phases finales ainsi que les résultats des rencontres disputées pour refondre la compétition.

Sur ce,

A titre liminaire, le conciliateur entend rappeler que, dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel en matière sportive, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique (CE, 2 juillet 2001, n°221481 ; CE, 26 décembre 2012, n°350833).

Il s'ensuit que la décision de la commission territoriale d'appel du 3 avril 2018 s'est, conformément à la jurisprudence administrative, entièrement substituée à la décision de la commission territoriale des règlements, laquelle n'a plus d'existence juridique. Dès lors, la demande de conciliation formée par le club requérant dirigée contre cette dernière décision est devenue sans objet et est, par conséquent, irrecevable au titre du préalable obligatoire de conciliation. Le conciliateur n'entend par conséquent pas proposer aux parties de mesures de conciliation concernant cette décision.

Egalement saisi de la contestation de la décision de la commission territoriale d'appel du 3 avril 2018, le conciliateur entend tout d'abord examiner les moyens développés par le club requérant tenant à sa régularité. L'AS MONTESQUIEU RUGBY conteste cette décision par des moyens tirés du non-respect des droits de la défense ainsi que du défaut de motivation de cette décision.

Le conciliateur relève à cet égard que le club requérant se borne à citer les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire type, sans en tirer de conséquences, et à alléguer un défaut de motivation manifeste constituant un vice substantiel.

A supposer que le club requérant se prévale du non-respect des droits de la défense ainsi que le laisse entendre sa requête, le conciliateur entend rappeler que la décision ici contestée n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais celui d'une décision tirant objectivement et réglementairement les conséquences d'un manquement de nature administrative, à savoir le refus d'accéder en division supérieure pourtant sportivement acquis.

Il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu pour le comité Midi-Pyrénées de rugby, pour prendre cette décision, de mettre en œuvre une procédure disciplinaire qui aurait, entre autres, exigé que le club requérant ait été préalablement convoqué. Le conciliateur rappelle cependant qu'en présence d'une décision individuelle défavorable la personne intéressée doit, *a minima*,

être mise à même de présenter ses observations, avant le prononcé d'une telle décision, ce qui n'a manifestement pas été le cas en première instance. Le conciliateur constate par ailleurs que si le président du club requérant était présent à l'audience de la commission d'appel territoriale et qu'il a ainsi pu faire valoir ses observations, les conditions de sa convocation à cette audience, la veille pour le lendemain, sont particulièrement peu respectueuses des clubs et ne les plaçaient pas dans des conditions leur permettant de faire valoir au mieux leurs arguments. Sur ce point, sans que cela ne soit à son sens susceptible d'entacher d'illégalité la décision contestée, le conciliateur ne peut qu'inviter le comité Midi-Pyrénées de rugby à être à l'avenir particulièrement attentif au respect des procédures menées par ses commissions.

S'agissant par ailleurs du défaut de motivation allégué, s'il reconnaît que la décision litigieuse aurait pu procéder d'une motivation plus claire en droit, le conciliateur n'entend pas autant pour autant retenir un défaut de motivation.

Sur le fond, il est constant et non contesté qu'ayant renoncé à son accession sportive en Fédérale 3 acquise à l'issue de la saison sportive 2016/2017, l'équipe « UNE » du club requérant ne pouvait prétendre à participer aux phases finales régionales et aux phases finales du championnat de France à l'issue de la phase régulière de la saison sportive 2017/2018, et ce en application des dispositions de l'article 2.2.1 du règlement sportif du comité Midi-Pyrénées de rugby qui prévoit : « - **Une association qui a participé, la saison précédente, à des rencontres d'une catégorie donnée et qui, A SA DEMANDE, est rétrogradée dans une catégorie inférieure, - Ou, une association qui refuse l'accession en catégorie supérieure, acquise sportivement, n'est pas autorisée à participer aux phases finales de la compétition régionale Midi-Pyrénées ni aux phases finales du championnat de France, de la catégorie dans laquelle elle a été maintenue (Honneur) ou de la catégorie inférieure dans laquelle elle a été placée, à sa demande, pour la saison en cours (Pr. Honneur à 4ème série) ».** Sauf pour la catégorie « Honneur », elle conserve, néanmoins, ses droits d'accès à la catégorie supérieure dans la limite des conditions prévues aux annexes 2, 3 et 4 si, à l'issue de la phase préliminaire, son rang au classement général de la compétition à laquelle elle a participé le lui permet ».

La seule question qui se pose en définitive est celle de savoir si ces dispositions étaient applicables à la seule équipe « UNE » du club requérant ou également à l'équipe réserve de ce club. Sur ce point, le club requérant soutient que l'application de ces dispositions à l'équipe réserve serait totalement dénuée de sens, son engagement étant facultatif à ce niveau de compétition. En effet, l'accession ou la rétrogradation de l'équipe réserve étant toujours liée à la situation de l'équipe première, l'intérêt même d'engager une équipe réserve est de pouvoir disputer les phases finales du championnat. En empêchant cette équipe de disputer les phases finales, celle-ci se trouve en réalité réduite à disputer des matchs sans enjeu tout au long de la phase régulière.

Le conciliateur constate que, dans sa rédaction actuelle, l'article 2.2.1 est effectivement sujet à interprétation puisqu'il est fait référence à « l'association », laissant supposer que l'ensemble des équipes seniors du club serait concernées, ce règlement organisant les compétitions régionales de « catégories seniors ». Toutefois, l'emploi du singulier pour évoquer la catégorie, alors que le pluriel est utilisé dans le titre de ce règlement, pourrait également laisser supposer que le championnat Promotion honneur et le championnat de réserves Promotion honneur constitueraient deux catégories distinctes au sein des compétitions seniors. Une telle interprétation est d'ailleurs encouragée par l'article 1.2 du règlement sportif du comité Midi-Pyrénées de rugby qui prévoit « **Pour chacune des catégories, les dispositions particulières sont spécifiées dans les annexes. - Annexe 1 : Championnat régional « HONNEUR » - Annexe 2 : Championnat régional « PROMOTION d'HONNEUR et 1ère SERIE » - Annexe 3 : Championnat régional « 2e et 3e SERIES » - Annexe 4 : Championnat régional « 4e SERIE » - Annexe 5 : Championnat régional « RESERVES » - Annexe 6 : Coupe des Pyrénées (Réservé).**

Devant une telle imprécision, le conciliateur estime qu'il y a lieu de s'en rapporter à l'esprit dans lequel ont été conçues ces dispositions. Le conciliateur souscrit parfaitement à l'interdiction faite à l'équipe « UNE » d'une équipe ayant refusé son accession en division supérieure de participer aux phases finales la saison suivante, sauf à permettre à une équipe de « choisir » le niveau auquel elle évolue et ainsi fausser l'équité des compétitions.

En ce qui concerne le choix d'étendre cette sanction à l'équipe réserve, qui participe à un championnat dont le seul enjeu est en réalité la délivrance d'un titre, quoique son niveau d'engagement pour la saison suivante soit lié à celui de l'équipe « UNE », le comité Midi-Pyrénées explique que ces dispositions visent à éviter que les joueurs d'une association dont l'équipe « UNE » est empêchée de disputer les phases finales soient reversés dans l'équipe réserve pour disputer les phases finales du championnat des réserves, bouleversant ainsi l'équilibre et l'équité de cette compétition. Le conciliateur admet qu'un tel objectif a pu guider les auteurs du règlement dont l'intention doit être prise en compte dans l'interprétation à en donner.

Il semble dans ces conditions au conciliateur que le comité Midi-Pyrénées de rugby devait prononcer la non-qualification de l'équipe réserve du club requérant pour les phases finales de son championnat.

Si le conciliateur comprend la préoccupation du comité de mettre fin à de telles pratiques, semble-t-il répandues dans certains clubs, le conciliateur ne peut que conseiller au comité Midi-Pyrénées de procéder à une révision de ses textes afin que ceux-ci soient effectivement le reflet de la volonté du comité et ne soient plus sujets à interprétation en mentionnant expressément que les sanctions de cette nature prises à l'encontre de l'équipe « UNE » sont étendues à l'équipe réserve.

Enfin, si le conciliateur admet la légitime déception du club requérant de voir son équipe réserve empêchée de participer aux phases finales de son championnat dans de telles circonstances, il constate que la phase finale territoriale du championnat des réserves de Promotion honneur a trouvé son terme le 21 avril 2018 de sorte qu'il n'entend pas, en toute hypothèse, remettre en cause les résultats de l'entière phase finale de cette compétition qui n'a, comme cela a déjà été rappelé, pour débouché une accession ou une rétrogradation.

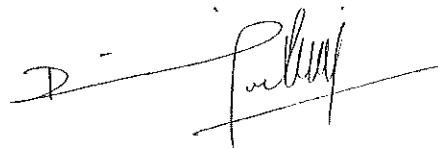
Dans ces conditions, le conciliateur entend proposer au club requérant de s'en tenir à la décision de la commission d'appel du comité Midi-Pyrénées de rugby.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à l'AS MONTESQUIEU RUGBY de s'en tenir à la décision du 3 avril 2018 de la commission d'appel territoriale du comité Midi-Pyrénées de rugby.

Fait à Paris, le 2 mai 2018.



Dominique REMY